

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LEERS

**Direction Générale
des Services Techniques**
 E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
 Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°G2014/463 du 15 mai 2014 réglementant la circulation et le stationnement, rue de Leers,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 4 et 2 (stop crématorium), régularisation article 2,6 et 7**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Leers pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue de Leers est classée en priorité de passage

- à l'intersection de la rue des Tisserands,
- **à la sortie du :**
 - **cimetière du Centre**
 - **cimetière Communautaire**
 - **crématorium**

En conséquence, tout conducteur circulant sur cette voie et abordant la rue de Leers sera tenu de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant rue de Leers et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : La rue de Leers est classée en priorité de passage à l'intersection des rues (zone de l'Avelin) :

- Leuridan Noclain (accès station de pompage)
- Leuridan Noclain (Accès habitations)
- Lainiers
- Filateurs
- Maisons Loncke

En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue de Leers sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue de Leers et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : Tout conducteur circulant rue de Leers et abordant le carrefour **rue de l'Eurozone** - rue de Leers sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant **rue de l'Eurozone** et rue de Leers, et, ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Les cycles circulant sur les pistes cyclables rue de Leers et quittant la piste pour intégrer la chaussée seront tenus de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant rue de Leers et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les bandes cyclables sont prioritaires sur les voies desservant la zone d'activités.

Article 6 : La circulation aux carrefours, formés par le boulevard Pierre Mendès France, la rue de Leers et la rue François Mériaux, sera gérée par feux tricolores rue de Leers,

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant boulevard Pierre Mendès France et ne s'y engager qu'après d'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue de Leers **dans les emplacements marqués à cet effet** :

- dans le parking aménagé à cet effet, face au crématorium.

La sortie se situe au centre du parking et les entrées aux extrémités. La circulation s'effectuera en double sens. Tout conducteur désirant quitter ce parking, devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue de Leers et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Deux emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à gauche de l'entrée de ce parking.

- Dans le parking aménagé face au cimetière du centre

Tout conducteur désirant quitter ce parking, devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue de Leers et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Quatre emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, deux à gauche de l'entrée excentrée de ce parking et deux face à l'entrée située à l'extrémité de ce parking.

- Dans la zone de stationnement au droit des n°324 à 336

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 5 juillet 2017

Le Maire,

signé : Dominique BAERT